

**BULLETIN OFFICIEL DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO**  
**Année 1889 N° 1 P 10**

---

**Association africaine de la Croix rouge.**

LÉOPOLD II, Roi des Belges,  
Souverain de l'État Indépendant du Congo,  
A tous présents et à venir. Salut :

Considérant qu'il y a lieu d'étendre au continent africain le bénéfice des mesures humanitaires formulées par la Convention internationale de Genève du 22 août 1864;

Vu Notre décret en date du 28 décembre 1888;

Sur la proposition de Notre Conseil des Administrateurs Généraux,

Nous avons décrété et décrétons :

Article premier.

Il est formé une Société sous la dénomination de ; *Association africaine de la Croix rouge* ayant pour objet de donner des secours aux blessés et aux malades en temps de guerre et, en tout temps, de prêter aide et assistance, dans la mesure de ses ressources et dans toute l'étendue de l'Afrique :

1° A tous ceux qui, s'étant dévoués aux intérêts de la civilisation en Afrique, sont atteints de blessures ou de maladies;

2° Aux indigènes malades ou blessés.

Article 2.

*L'Association africaine de la Croix rouge* est reconnue par Nous comme personne civile. Elle pourra, comme telle, ester en justice, acquérir, aliéner, recueillir par dons ou par legs tous objets mobiliers ainsi que des immeubles situés en Afrique.

Article 3.

La Société est dirigée par un comité directeur qui est représenté au Congo par le Gouverneur Général.

Article 4.

Le comité directeur établit les statuts de la Société et ses règlements d'ordre. Ils devront être approuvés par Nous.

Article 5.

Le président d'honneur, le président, le secrétaire général et les membres du comité directeur sont nommés par Nous.

# BULLETIN OFFICIEL DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

## Année 1889 N° 1 P 10

---

Article 6. Le comité directeur s'entend avec Notre Administrateur Général du Département de l'Intérieur, ayant la Guerre et la Marine dans ses attributions, pour régler l'emploi le plus convenable des moyens de secours de la Société.

Article 7.

Le comité directeur soumettra chaque année, dans le courant du mois de janvier, à Notre Administrateur Général du Département de l'Intérieur, le compte des recettes et des dépenses de l'exercice écoulé.

Article 8.

En service le président, le secrétaire général et les membres du comité directeur portent un signe distinctif à déterminer par Nous.

Article 9.

Notre Administrateur Général du Département de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles le 31 décembre 1888

Léopold

Par le Roi-Souverain :

Pour l'Administrateur Général du Département de l'Intérieur,

*Le Gouverneur Général,*

Cam. Janssen

**BULLETIN OFFICIEL DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO**  
**Année 1889 N° 1 P 10**

---

Page 50

**DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.**  
**Association Africaine de la Croix Rouge.**

**Nominations.**

LÉOPOLD II, Roi des Belges,  
Souverain de l'Etat Indépendant du Congo,

A tous présents et à venir. Salut ;

Vu Notre décret en date du 31 décembre 1888, instituant une Association Africaine de la Croix Rouge;

Sur la proposition de Notre Conseil des Administrateurs Généraux,

Nous avons décrété et décrétons :

Article premier. Sont nommés ;

Président d'honneur : S. A . S. le Prince de Ligne.

Président : Le Lieutenant Général Baron F. Jolly, aide de camp du Roi, commandant la 1<sup>ère</sup> circonscription militaire.

Trésorier général : M . Maton, Intendant en chef de l'armée.

Secrétaire général : Le Colonel Baron Lahure, du corps d'État-Major.

Membres : M . Eugène Anspach, Gouverneur de la Banque Nationale; M . Prosper Vanden Kerchove, ancien Sénateur, industriel à Gand ; M . le Docteur Lefebvre, professeur à l'Université de Louvain ; Le Comte H. de Mérode-Westerloo, Prince de Rubempré, membre de la Chambre des Représentants ; Le Comte Adrien d'Oultremont, membre de la Chambre des Représentants ; M. Remy, industriel à Louvain ; M. Sigart, avocat près la cour d'appel de Bruxelles; M . Ernest Solvay, industriel ; Le capitaine Thys, du corps d'Etat-Major, officier d'ordonnance du Roi ; M. le Docteur Thiriart, membre de la Chambre des Représentants, professeur à l'Université de Bruxelles ; Le Baron Whettnall, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire ; M. Sam. Wiener, Conseiller provincial, avocat près la cour d'appel de Bruxelles.

Article 2. Notre Administrateur Général du Département de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 25 janvier 1889.

LÉOPOLD.

Par le Roi-Souverain :

L'Administrateur Général, du Département de l'Intérieur, Cam. Janssen.

# **BULLETIN OFFICIEL DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO**

## **Année 1889 N° 1 P 10**

---

**LÉOPOLD II,**

Roi des Belges, Souverain de l'État Indépendant du Congo,

A tous présents et à venir. Salut :

Vu Notre décret du 31 décembre 1888;

Sur la proposition de Notre Administrateur Général du Département de l'intérieur.

Nous avons décrété et décrétons :

Article PREMIER. Les statuts de l'Association Africaine de la Croix Rouge adoptés par le comité directeur, dans sa séance du 25 janvier 1889, et dont le texte est ci-après transcrit, sont approuvés par Nous :

### **CROIX ROUGE.**

#### **Association Africaine de la Croix Rouge STATUTS**

Article premier. L'Association a pour objet de donner des secours aux blessés et aux malades en temps de guerre; et, en tout temps, de prêter aide et assistance, dans la mesure de ses ressources et dans toute l'étendue de l'Afrique :

1° A tous ceux qui, s'étant dévoués aux intérêts de la civilisation en Afrique, sont atteints de blessures ou de maladies;

2° Aux indigènes malades ou blessés.

Elle pourra établir en Afrique et y posséder des sanatoriums, des hospices, des refuges ou autres établissements, et faire d'une manière générale toutes opérations qui seront de nature à lui faciliter la réalisation de son objet. Elle pourra s'affilier à des associations ayant un but similaire au sien, et faire en outre, avec toutes personnes ou sociétés quelconques, tous traités d'alliance ou autres qui seraient utiles à son objet.

Article 2. — L'Association adhère aux principes généraux de la Convention de Genève de 1864. Elle prend pour insigne le brassard adopté par cette Convention. Elle a son siège à Bruxelles et se conforme aux instructions du Délégué du Département de l'Intérieur de l'Etat Indépendant du Congo.

Article 3. — L'Association se compose :

1° De membres effectifs;

2° De membres protecteurs;

3° De membres d'honneur.

# BULLETIN OFFICIEL DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

## Année 1889 N° 1 P 10

---

Article 4. — Pour être membre effectif, il faut :

1° Etre admis par le comité directeur ;

2° Adhérer aux présents statuts ;

3° Payer une cotisation annuelle d'au moins douze francs. Les dames peuvent faire partie de l'Association.

Article 5. — Pour être membre protecteur il faut avoir fait à l'Association un don en espèces ou en nature d'au moins mille francs.

Article 6. — Le comité directeur pourra conférer le titre de membre d'honneur aux personnes qui contribueront avec éclat au succès de l'œuvre.

Article 7. — Les cotisations sont payées au siège de la Trésorerie générale de l'Association, à Bruxelles. Néanmoins, dans les endroits où un sous-comité est établi, les cotisations peuvent être versées entre les mains du trésorier de ce sous-comité qui les fera parvenir à la Trésorerie générale. Les dames affiliées à un comité spécial de dames peuvent également verser leurs cotisations entre les mains du trésorier de ce comité qui en fera remise à la Trésorerie générale.

Article 8. — Tout versement fait à l'Association constitue un don gratuit et irrévocablement acquis à son bénéfice. En conséquence, le sociétaire démissionnaire, ou les héritiers du sociétaire décédé, ne conserve aucune espèce de droit sur l'avoir social qui demeure confié aux sociétaires restants, pour la continuation de l'œuvre.

Article 9. — La durée de l'Association et le nombre de ses membres sont illimités.

Article 10. — L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier.

Article 11. — La direction de l'Association est confiée à un Comité directeur. Ce comité a les pouvoirs les plus étendus de gestion et d'administration. Notamment, il conclut tous contrats et prend tous engagements au nom de la Société. Il fait l'acquisition et l'aliénation de tous immeubles en Afrique, et il veille au bon entretien et à la sécurité des possessions de l'Association. Il détermine l'emploi des ressources sociales. Il nomme ou révoque tous les fonctionnaires, agents ou employés de l'Association; il détermine leurs attributions et il fixe leur traitement s'il y a lieu. Il peut nommer des délégués dont il fixe la mission et il crée ou adopte des sous-comités ainsi que des comités de dames partout où il le juge utile.

Article 12. — Le comité directeur est nommé pour un terme de cinq ans par le Roi des Belges, Souverain de l'Etat Indépendant du Congo. Il comprend : Un Président d'honneur. Un Président, Un Trésorier général. Un Secrétaire général, Un délégué de l'Etat Indépendant du Congo, Et de douze à vingt membres.

# BULLETIN OFFICIEL DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

## Année 1889 N° 1 P 10

---

Article 13. — Le comité tient au moins deux séances par an. Il se réunit en outre, lorsque trois de ses membres en font la demande. Les réunions ont lieu sur la convocation du Président. Celui-ci convoque, lorsqu'il le juge opportun, une assemblée générale des membres de l'Association pour lui faire part de la situation de l'œuvre.

Article 14. — Les résolutions du comité sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix de celui qui préside la séance est prépondérante. Toute décision, pour être valable, doit réunir l'adhésion verbale ou écrite de la moitié des membres du comité.

Article 15. — Le Trésorier général a la haute direction de la comptabilité de l'Association. Il reçoit les dons offerts à l'Association ; il opère les placements et déplacements de fonds, et il procède à l'acquisition du matériel, des approvisionnements, des médicaments, objets de pansement, instruments de chirurgie, etc., d'après les intentions du comité directeur. Il est chargé de la correspondance relative à la partie financière. Un fonctionnaire, placé sous les ordres du Trésorier général, est chargé des détails de la comptabilité en deniers et en matières. Il reçoit les cotisations, effectue les paiements sur visa du Trésorier général; il est chargé des envois de toute espèce et veille à la bonne conservation du matériel, des approvisionnements et des dons en nature.

Article 16. — Le Secrétaire général est chargé des négociations, de l'expédition des affaires courantes de l'Association, ainsi que des correspondances autres que celles se rapportant à la partie financière.

Article 17. — Tous les actes qui engagent l'Association doivent être signés par le Président ou celui qui le remplace, et par le Trésorier général ou le Secrétaire général, chacun dans la sphère de leurs fonctions. L'Association, sauf délégation spéciale donnée par le comité directeur, à une ou plusieurs personnes, n'est engagée que par ces signatures.

Article 18. — A la fin de chaque exercice, c'est-à-dire dans le courant du mois de janvier, le Trésorier général établit le compte de la gestion de l'année.

Article 19. — Le comité, après vérification de ce compte, dresse l'inventaire des objets de toute nature appartenant à l'Association.

Article 20. — Les différents sous-comités et les comités de dames s'administrent séparément en se conformant aux prescriptions du comité directeur. Les fonds recueillis par eux, dans le courant de l'année, sont employés conformément aux instructions de ce comité. Ils font parvenir à celui-ci dans les premiers jours de janvier de chaque année, leurs comptes de recettes et de dépenses.

**BULLETIN OFFICIEL DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO**  
**Année 1889 N° 1 P 10**

---

Article 21. — Toutes les personnes faisant partie du comité directeur, des sous-comités et des comités de dames, exercent gratuitement leurs fonctions.

Article 22. — En cas de dissolution de la Société, l'actif social sera remis à l'Administrateur Général du Département de l'Intérieur de l'Etat Indépendant du Congo qui en fera un emploi conforme au but de l'Association.

Article 23. — Tout membre de l'Association qui refuse de payer sa cotisation est censé démissionnaire;

Article 24. — Les présents statuts pourront être modifiés par le comité directeur. Les modifications proposées ne seront admises que si elles sont votées par les deux tiers des membres présents et approuvées par le Roi-Souverain de l'Etat Indépendant du Congo.

Article 25. — Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts est réglé par le comité directeur.

Article 2. Notre Administrateur Général du Département de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 30 janvier 1889.

**LÉOPOLD**

Par le Roi-Souverain :

L'Administrateur Général du Département de l'Intérieur, Cam. Janssen.

Page 128

**DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.**

**Association Africaine de la Croix Rouge.**

**Modifications aux Statuts. — Approbation.**

LÉO PO LD II, Roi des Belges, Souverain de l'Etat Indépendant du Congo,

A tous présents et à venir. Salut :

Vu notre décret en date du 30 janvier 1889, article 24,  
Sur la proposition de Notre Administrateur Général du Département de l'Intérieur,

Nous avons décrété et décrétons :

Article premier. Les modifications, ci-après transcrites, apportées aux Statuts de l'Association Africaine de la Croix Rouge, et adoptées par le Comité directeur, dans sa séance du 18 mars 1889, sont approuvées par Nous :

**CROIX ROUGE.**

**Association Congolaise et Africaine de la Croix Rouge.**

**STATUTS**

Article premier. — L'Association a pour but principal de secourir les soldats et sujets congolais malades ou blessés, en temps de guerre; et, en tout temps, de prêter aide et assistance, dans la mesure de ses ressources et dans toute l'étendue de l'Afrique :

1° A tous ceux qui, s'étant dévoués aux intérêts de la civilisation en Afrique, sont atteints de blessures ou de maladies;

2° Aux indigènes malades ou blessés.

Elle pourra établir en Afrique et y posséder des sanatoriums, des hospices, des refuges, ou autres établissements, et faire d'une manière générale toutes opérations légales qui seront de nature à lui faciliter la réalisation de son objet. Elle entretient des relations régulières avec les autres Sociétés nationales de la Croix Rouge et avec le Comité international qui siège à Genève. Elle pourra, en outre, s'affilier à des associations ayant un but similaire au sien et faire, avec toutes personnes ou sociétés quelconques, tous traités d'alliance ou autres qui seraient utiles à son objet.



# BULLETIN OFFICIEL DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

## Année 1889 N° 1 P 10

---

Article 2. — L'Association adhère aux principes généraux de la Convention de Genève de 1864 et aux résolutions de la Conférence internationale de Genève de 1863. Elle prend pour insigne la Croix rouge sur fond blanc. Elle a son siège à Bruxelles, et se conforme aux instructions du délégué du Département de l'Intérieur de l'État Indépendant du Congo.

Article 2. Notre Administrateur Général du Département de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 23 mars 1889.

LÉOPOLD

Par le Roi-Souverain :

L'Administrateur Général du Département de l'Intérieur, Cam. Janssen.

### **Association Congolaise et Africaine de la Croix Rouge. Nominations**

Par décrets des mars, 4 et 12 avril 1889, sont nommés membres du Comité directeur de l'Association Congolaise et Africaine de la Croix Rouge :

M M . le lieutenant-général baron de Rennette de Villers Perwin, le lieutenant-général Wauwerraans, Otto de Nieulant et Chaidès de Hemptinne, respectivement présidents des sous-comités de cette Association constitués à Bruxelles, Anvers, Bruges et Gand.

Page 166

### **Association Congolaise et Africaine de la Croix Rouge. Nomination.**

Par décret du 20 mai 1889, M. le baron Raphaël de Selys Longchamps, président du sous-comité de l'Association Congolaise et Africaine de la Croix Rouge, constitué à Liège, est nommé membre du Comité directeur de cette Association.

Page 169

### **Association Congolaise et Africaine de la Croix Rouge. Nomination.**

Par décret du 7 août 1889, M. Léon Dotez, président du sous-comité de l'Association congolaise et africaine de la Croix Rouge, constituée à Mons, est nommé membre du Comité directeur de cette Association.